



Calamité agricole – sécheresse juin à septembre 2020
Perte de fonds sur prairies
Télédéclaration à réaliser
entre le 2 novembre et le 2 décembre 2021



N° 51274*03

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez la avant de réaliser votre télédéclaration

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre.

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnissables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnissables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre.

La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Lors de la télédéclaration pour cette indemnisation vous devez être munis des informations suivantes :

- x N° SIRET de votre exploitation ;
- x code « Télépac 2020 » reçu fin 2020 ;
- x Assolement 2020: surfaces de vos prairies (extraction Télépac 2020) ;
- x IBAN (relevé d'identité bancaire complet) ;
- x Contrat d'assurance avec N° de contrat et coordonnées téléphoniques de l'assureur ;
- x les justificatifs acquittés d'achat de semences/plants, les factures acquittées des travaux divers, de resemis et sursemis et/ou attestation sur l'honneur de la remise en état des sols effectuée par l'exploitant lui-même.

Informations quant aux caractères des travaux pris en compte pour les pertes de fonds sur prairies :

Prairies faisant l'objet d'un resemis :

- Le resemis suppose un retournement de la prairie ayant subi le dommage ;
- La valeur du dommage est constituée par le montant des coûts de resemis, incluant la valeur des semences et les frais de façons culturales. Les cultures fourragères annuelles ne sont pas prises en compte ;
- Seules peuvent être prises en compte les surfaces resemées avant l'échéance du renouvellement normal de la prairie, dépendant de l'âge de la prairie au moment du sinistre et de la durée normale de production de chaque type de couvert prairial (voir tableau ci-dessous) :

Nature de prairie	Durée de production en années
Cycle court (trèfle, ray grass, d'Italie...)	2
Cycle long (luzerne, dactyle)	5

- La perte sera indemnisée sous réserve de la présentation d'une commande postérieure au sinistre incriminé et de factures acquittées afférentes aux frais du resemis **(commande formulée postérieurement au sinistre et datée entre septembre 2020 et octobre 2021).**

Prairies faisant l'objet d'un sur-semis :

- Le sur-semis consiste en l'incorporation de semences au couvert végétal sans retournement ni travail préalable du sol, sauf préparation superficielle éventuelle lorsque la régénération d'une prairie naturelle (permanente) est endommagée ;
- La valeur du dommage est constituée par le coût de sur-semis dans la limite de la superficie totale en prairies permanentes de l'exploitation ;
- La perte devra être attestée par la présentation de factures acquittées afférentes au frais de sur-semis **(commande formulée postérieurement au sinistre et datée entre septembre 2020 et octobre 2021).**

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez télédéclarer une demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. **Ce dossier est obligatoirement télédéclaré :**

**Votre télédéclaration doit être réalisée
au plus tard le 2 décembre 2021**

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des télédéclarations, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faite par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Comment accéder à votre télédéclaration ?

Pour cela vous devez accéder au site « mesdémarches » du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

« <http://mesdémarches.agriculture.gouv.fr/démarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation> »

Comment remplir votre télédéclaration ?

L'aide à la saisie de votre télédéclaration est disponible sur le site de la préfecture de la Nièvre : « www.nievre.gouv.fr », politiques publiques / agriculture / Calamité agricole.

En cas de difficulté rencontrée lors de l'accès au site de télédéclaration et pendant la saisie, rapprochez-vous des organismes de services ou de la DDT.

Contrôles

En application du décret 2012-49 du 16 janvier 2012 (articles D361-40 à 42 du code rural et de la pêche maritime) des contrôles sur place sont réalisés par un agent de la DDT. Ces contrôles portent sur au moins 5 % des demandes d'indemnisation déposées à la DDT.

Une échelle de sanctions est prévue en fonction de l'écart éventuellement constaté entre les valeurs déclarées sinistrées et la constatation des dommages.

Contact à la DDT 58 :

- Tel : 03 86 71 52 96 ou 52 23
- Mél : ddt-calamite@nievre.gouv.fr